

---

Aux États-Unis, 11 départements sur 13 sont assujettis au Code du GATT, les seules exceptions étant les départements de l'Énergie et des Transports. En tout, 40 commissions et organismes gouvernementaux, de même que la National Aeronautics and Space Administration (NASA) et la General Services Administration, sont visés. L'abaissement de la valeur-seuil du GATT a permis d'ouvrir des marchés fédéraux d'une valeur approximative de 2,4 milliards de dollars US aux fournisseurs américains et canadiens; ces marchés s'ajoutent à ceux effectués dans le cadre du GATT et dont la valeur se chiffre à 18 milliards de dollars. Les départements et organismes visés par le chapitre sur les marchés publics sont énoncés à l'appendice C.

Les programmes américains de marchés réservés, d'une part, aux petites entreprises et, de l'autre, aux entreprises détenues par des groupes minoritaires ne sont pas touchés. En signant le Code du GATT, les États-Unis ont indiqué que son champ d'application (indépendamment des entités visées) ne s'étendrait pas aux mesures de réserve établies pour les petites entreprises ou les entreprises des groupes minoritaires. Étant donné que pour déterminer l'application du chapitre sur les marchés publics on a utilisé la même liste que celle qui figurait dans le Code du GATT, cette disposition relative aux petites entreprises continue de s'appliquer.

Les services ne sont pas touchés par le chapitre sur les marchés publics, sauf lorsqu'ils découlent de l'achat de biens, c'est-à-dire lorsque la valeur de ces services n'excède pas la valeur des biens achetés.

Ainsi, les marchés de services comme tels ne sont pas inclus. La possibilité d'inclure les services dans le Code du GATT est discutée dans le cadre de la Ronde de négociations commerciales de l'Uruguay sous l'égide du GATT.

### **Biens admissibles**

Le chapitre sur les marchés publics veut assurer que l'ouverture des marchés entre les deux pays ait des répercussions positives sur les produits américains et canadiens. Par conséquent, on a établi des critères concernant l'origine des produits afin de déterminer ceux qui seront touchés par les dispositions du chapitre. Les biens admissibles définis à l'article 1309 du chapitre sur les marchés publics se distinguent des règles d'origines qui s'appliquent aux biens commerciaux et dont il est question au chapitre trois de l'Accord de libre-échange. En matière de marchés publics, les biens admissibles comprennent a) les matières brutes extraites ou produites sur le territoire du Canada ou des États-Unis, ainsi que b) les matières transformées produites sur le territoire canadien ou américain, lorsque le coût des produits non originaires de ces pays qui entrent dans la composition de ces matières est inférieur à 50 p. 100 du coût de tous les produits utilisés pour la production desdites matières.

### **Valeur-seuil**

Le chapitre sur les approvisionnements sort des sentiers battus en abaissant la valeur-seuil à 31 000 \$ CAN (25 000 \$ US), au lieu de la valeur-seuil actuelle du GATT de 213 000 \$ CAN (156 000 \$ US).